

Établissement public du Parc national de Port-Cros
Décision individuelle
n°30/2018

Pétitionnaire : Monsieur Thierry MAZENC

Nature de la demande: *Exercice de l'activité de vente ambulante en mer de viennoiseries, pains et glaçons*

Localisation : *Espaces maritimes du cœur de Porquerolles*

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3 et 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 27 mars 2017 nommant M. Marc DUNCOMBE, directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la demande d'autorisation formulée en date du 8 mars 2018 par Monsieur Thierry MAZENC pour exercer l'activité de vente ambulante en mer de viennoiseries, pains et glaçons suite au classement en cœur de parc d'une bande de 600 mètres autour de l'île de Porquerolles avec un navire d'une longueur de 5,5 mètres, réputée incomplète (certificat de l'inspection du travail et certificat des services de l'hygiène) ;

Vu l'avis du Conseil scientifique en date du 30 mars 2016,

Considérant que depuis les années 70 une activité restreinte (limitée à un à deux vendeurs avec chacun un navire) de vente ambulante en mer est présente autour de Porquerolles,

Considérant que jusqu'en 2012, et donc avant le classement en cœur marin d'une bande de 600 mètres autour de Porquerolles, seule une activité de vente ambulante de glaces (avec 1 navire et 2 annexes) aux abords des plages de Porquerolles est présente,

Considérant que la multiplication des services est de nature à transformer le caractère du cœur de parc national,

Considérant comme cohérent et en adéquation avec le caractère et les objectifs de protection du parc national le fait d'autoriser uniquement des établissements dont l'activité correspond à ce qui se pratiquait avant le classement en cœur de parc national à savoir pour la vente ambulante, un navire d'une longueur de 5 m pratiquant la vente de glaces,

Considérant qu'aucune activité de vente ambulante en mer de viennoiserie, pains et glaçons n'était exercée dans le cœur marin de Porquerolles à la date du 22 avril 2009,

ARRETE

Article 1

Le dossier de demande d'autorisation reçu en date du 9 mars est incomplet.

Article 2

Au regard des éléments inscrits dans la demande susvisée, l'activité de vente-ambulante en mer de viennoiserie, pains et glaçons dans le cœur marin de Porquerolles est une activité nouvelle, de nature à accroître la fréquentation par sédentarisation du public qui serait resté moins longtemps dans les espaces naturels pour rechercher ces services au village.

Article 3

Compte tenu du caractère du parc national et des enjeux de protection du patrimoine naturel, Monsieur Thierry MAZENC n'est pas autorisé à exercer l'activité de vente-ambulante en mer de viennoiserie, pains et glaçons dans le cœur marin de Porquerolles.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 18 avril 2018

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



Par délégation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Préfecture de la région PACA
- Direction des douanes
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer 83
- Service santé publique de la Ville de Hyères

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.